

COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE
NORME DE LA CEI

INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION
IEC STANDARD

Modification

n° 2
Juillet 1987
incorporant
Modification n° 1
(mars 1983)
à la

Publication 598-2-4
1979

Amendment

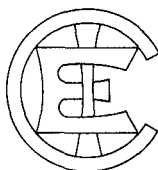
No. 2
July 1987
incorporating
Amendment No. 1
(March 1983)
to

Luminaire

Deuxième partie: Règles particulières
Section quatre - Luminaire portatif à usage général

Luminaire

Part 2: Particular requirements
Section Four - Portable general purpose luminaire



Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale
3, rue de Varembe
Genève, Suisse

PREFACE

Les présentes modifications ont été établies par le Sous-Comité 34D: Luminaires, du Comité d'Etudes n° 34 de la CEI: Lampes et équipements associés.

Le texte de ces modifications est issu des documents suivants:

Modification n°	Règle des Six Mois	Rapports de vote
2	34D(BC)111 34D(BC)124	34D(BC)128 34D(BC)140
1	34D(BC)81	34D(BC)84

Les rapports de vote indiqués dans le tableau ci-dessus donnent toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de ces modifications.

Une ligne verticale dans la marge différencie le texte de la modification n° 2.

Page 8

4.10 Câblage externe et interne

Remplacer le texte par ce qui suit:

Les dispositions de la section cinq de la Publication 598-1 sont applicables sauf que:

- 1) la prescription selon laquelle une partie au moins du dispositif d'arrêt de traction et de torsion doit être fixée au luminaire ou en faire partie ne s'applique pas aux lampes de table en verre ou céramique;
- 2) pour les luminaires portatifs ayant une masse inférieure à 1 kg et un courant nominal ne dépassant pas 2,5 A et munis d'un câble souple d'une longueur ne dépassant pas 2 m, ce câble doit avoir une section nominale de l'âme en cuivre des conducteurs non inférieure à 0,5 mm².

4.11 Protection contre les chocs électriques

Remplacer le texte par ce qui suit:

Les dispositions de la section huit de la Publication 598-1 sont applicables conjointement avec les prescriptions du paragraphe 4.11.1.

PREFACE

These amendments have been prepared by Sub-Committee 34D: Luminaires, of IEC Technical Committee No. 34: Lamps and Related Equipment.

The text of these amendments is based upon the following documents:

Amendment No.	Six Months' Rule	Reports on Voting
2	34D(C0)111 34D(C0)124	34D(C0)128 34D(C0)140
1	34D(C0)81	34D(C0)84

Full information on the voting for the approval of these amendments can be found in the Voting Reports indicated in the above table.

The text of Amendment No. 2 is indicated by a vertical line in the margin.

Page 9

4.10 External and internal wiring

Replace the text by the following:

The provisions of Section Five of Publication 598-1 apply except that:

- 1) the requirement whereby at least one part of the cord anchorage shall be fixed to or be integral with the luminaire does not apply to table lamps of glass or ceramic material;
- 2) for portable luminaires with a mass less than 1 kg, a rated current not exceeding 2.5 A and provided with a flexible cable of length not greater than 2 m, the cable shall have a nominal cross-sectional area of copper conductor not less than 0.5 mm².

4.11 Protection against electric shock

Replace the text by the following:

The provisions of Section Eight of Publication 598-1 apply, together with the requirements of Sub-clause 4.11.1.

4.11.1 Les luminaires portatifs de la classe I comportant des douilles pour lampes à culot à baïonnette doivent:

- 1) soit être conçus de façon que le culot ne soit pas accessible au doigt d'épreuve, quand le luminaire est monté comme en usage normal;
- 2) soit être pourvus d'une douille métallique reliée à la terre.

Le contrôle s'effectue par examen et, de plus, pour le point 1) par un essai au doigt d'épreuve décrit à la figure 5 de la première partie.

4.12 Essais d'endurance et essais thermiques

A la fin du premier alinéa, ajouter ce qui suit:

Les luminaires dont l'indice de classification IP est supérieur à IP20 doivent être soumis aux essais appropriés des articles 12.4, 12.5 et 12.6 de la section douze de la Publication 598-1 après le ou les essai(s) de l'article 9.2 mais avant le ou les essai(s) de l'article 9.3 de la section neuf de la Publication 598-1, spécifié(s) à l'article 4.13 de la présente section de la Publication 598-2.

Les luminaires portatifs prévus pour être posés sur un plancher, ainsi que les lustres, sont positionnés pendant l'essai comme en usage normal.

Les luminaires portatifs destinés à être posés sur une table et les luminaires réglables sont essayés sur ou au-dessus d'un panneau peint en noir mat, semblable au panneau décrit à l'annexe E de la Publication 598-1 de la CEI.

Au deuxième alinéa existant, après les mots "luminaires portatifs", ajouter "destinés à être posés sur un plancher ou sur une table...".

Page 10

4.13 Résistance aux poussières et à l'humidité

A la fin du premier alinéa, ajouter ce qui suit:

Pour les luminaires dont l'indice de classification IP est supérieur à IP20, l'ordre des essais spécifiés dans la section neuf de la Publication 598-1 doit être conforme à l'article 4.12 de la présente section de la Publication 598-2.